
STATUTS DE L'ASSOCIATION PRISM

Plateforme Romande des Intervenants en Sécurité des
Marchandises Dangereuses

Préambule

Pour des raisons de lisibilité, les fonctions et désignations mentionnées dans les présents statuts sont formulées au masculin. Elles s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. NOM, SIÈGE, BUTS ET CHAMP D'ACTIVITÉ

Art. 1 – Nom et siège

Sous la dénomination PRISM – Plateforme Romande des Intervenants en Sécurité des Marchandises Dangereuses est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est fixé au domicile du président en fonction.

Art. 2 – Buts

L'association a pour buts :

- de favoriser les échanges d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les acteurs concernés par la sécurité des marchandises dangereuses ;
- de promouvoir la coopération entre autorités, services d'intervention, experts, entreprises et organismes spécialisés ;
- de développer des réflexions, recommandations et procédures communes visant à améliorer la prévention, la gestion des risques et les interventions ;
- d'organiser des rencontres, conférences, formations, visites techniques et groupes de travail ;
- de promouvoir les bonnes pratiques dans les domaines de la réglementation, du transport, du stockage, de la manutention et de l'intervention ;
- de représenter les intérêts de ses membres auprès des autorités et organismes compétents ;
- de collaborer avec des organisations poursuivant des objectifs similaires en Suisse ou à l'étranger.

Art. 3 – Champ géographique

Les activités de l'association se déploient principalement en Suisse romande.

L'association peut accueillir des membres ou partenaires provenant d'autres régions de Suisse ou de l'étranger.



II. MEMBRES

Art. 4 – Catégories de membres

L'association se compose de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;
- partenaires institutionnels ;
- membres de soutien ;
- membres d'honneur.

Sont considérés comme partenaires institutionnels les autorités, administrations publiques, corps de police, services de secours, offices fédéraux, organismes de régulation ainsi que toute institution publique ou parapublique partageant les objectifs de l'association.

Les partenaires institutionnels participent aux activités, aux échanges d'informations, aux groupes de travail et aux réunions de l'association à titre consultatif.

Afin de préserver leur neutralité institutionnelle, ils ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales et ne peuvent être élus au comité.

Art. 5 – Admission

Toute personne physique ou morale partageant les buts de l'association peut demander son admission.

L'admission est décidée par le comité.



Art. 6 – Droits et devoirs

Les membres individuels, les membres collectifs, les membres de soutien et les membres d'honneur disposent chacun d'une voix à l'assemblée générale.

Les partenaires institutionnels participent aux activités de l'association avec voix consultative mais sans droit de vote.

Tous les membres sont invités à contribuer activement aux échanges d'informations, au partage d'expériences et aux activités de l'association.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que les décisions des organes de l'association.

Art. 7 – Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle.

La cotisation ordinaire est fixée à CHF 50.– par année.

L'assemblée générale peut modifier ce montant sur proposition du comité.

Le comité peut accorder des réductions ou des exemptions dans des situations particulières.

Les membres d'honneur et les partenaires institutionnels sont dispensés de cotisation.

Art. 8 – Démission et exclusion

La démission est possible en tout temps et doit être communiquée par écrit au comité.

Les membres prenant leur retraite peuvent conserver leur qualité de membre.

L'exclusion d'un membre pour atteinte grave aux intérêts ou aux statuts de l'association est prononcée par l'assemblée générale sur préavis du comité.



III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 9 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes.

Art. 10 – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année.

Chaque membre disposant du droit de vote possède une voix.

La participation et le vote peuvent avoir lieu en présentiel, à distance ou par voie électronique selon les modalités définies par le comité.

Art. 11 – Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale :

- élit le président et les membres du comité ;
- élit les vérificateurs des comptes ;
- approuve le rapport d'activités ;
- approuve les comptes et donne décharge au comité ;
- fixe ou modifie les cotisations ;
- statue sur les admissions contestées et les exclusions ;
- décide des modifications des statuts ;
- décide de la dissolution de l'association.



Art. 12 – Comité

Le comité assure la gestion courante de l'association et représente l'association à l'extérieur.

Il se compose au minimum :

- d'un président ;
- d'un trésorier.

Le comité peut créer toute autre fonction qu'il juge utile au bon fonctionnement de l'association.

Le comité peut valablement délibérer lorsque deux membres au moins participent à la séance, physiquement ou à distance.

Art. 13 – Vérification des comptes

L'assemblée générale élit un ou deux vérificateurs des comptes pour une durée de deux ans.

Les vérificateurs présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Art. 14 – Groupes de travail

Le comité peut constituer des groupes de travail thématiques chargés d'étudier des sujets particuliers et de formuler des recommandations.

Ces groupes peuvent être composés de membres de l'association, de partenaires institutionnels ainsi que d'experts invités.



IV. COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITÉ

Art. 15 – Communication

L'association dispose d'un site internet public ainsi que d'espaces numériques réservés aux membres.

Ces espaces peuvent notamment comprendre :

- une liste d'experts ;
- une bibliothèque documentaire ;
- des retours d'expérience ;
- une rubrique de partage de bonnes pratiques et « trucs et astuces » ;
- des informations relatives aux groupes de travail.

La communication s'effectue notamment par courrier électronique, listes de diffusion, plateformes collaboratives et réseaux professionnels.

Art. 16 – Confidentialité

Les membres s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées lorsque celles-ci sont identifiées comme sensibles ou non publiques.

Les documents confidentiels sont partagés exclusivement via les moyens sécurisés définis par le comité.



V. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 17 – Révision des statuts

Toute modification des présents statuts nécessite l'approbation des deux tiers des membres disposant du droit de vote présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 18 – Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par une assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'actif éventuel est attribué à une institution suisse exonérée d'impôt poursuivant un but d'utilité publique ou de service public.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 19 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Ils remplacent et abrogent toutes les versions antérieures des statuts du FRMD.

Adoptés à Saint-Maurice, le 26 mai 2026.

Pour l'association PRISM

La Présidente

Chantal Christ

Le Trésorier

Claude Duperret